

ARRETE**La directrice générale du centre national de gestion**

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2006 fixant la liste des établissements publics de santé dont les emplois fonctionnels de directeur sont des emplois fonctionnels bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2018, plaçant Monsieur Christian SOUBIE, Directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande et de l'EHPAD de Coutras, appartenant au groupe II ;
- Vu la situation indiciaire de l'intéressé ;
- Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2021 ;
- Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe II ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} mai 2022, Monsieur Christian SOUBIE, Directeur d'hôpital hors classe, est maintenu en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande et de l'EHPAD de Coutras, appartenant au groupe II.
- Article 2 :**
- Article 3 :**
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 14/01/2022

La directrice générale et par délégation,
Le chef du département de gestion des directeurs



Alban Nizou